

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
VEYRIERES - Commune

Séance du samedi 08 juin 2024

Délibération N° DE_025_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	8
Date de la convocation : 23/05/2024		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le huit juin deux mille vingt-quatre, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Catherine MAISONNEUVE.

Présents : Catherine MAISONNEUVE, Marie-Pierre BABUT, Sébastien RAYNAUD, Robert DELPRAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Stéphanie CUEILLE, Régis ANDRIEUX, Chantal GAY

Représentés :

Absents et Excusés : Nicolas LACHAZE, Cécile MOMMALIER, Didier CHAMBON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marie-Pierre BABUT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 008

***NOUVELLE CONSTRUCTION « Mr et Mme DELPRAT Cyril, lieu-dit Tiolade.
RENOVATION « Mr LOBOS Césaire / Mme PAVONI Justine, lieu-dit Le Mas.
MISE EN CONFORMITE » Mr DELPRAT Quentin, lieu-dit Tiolade***

Madame le maire de Veyrières, Catherine MAISONNEUVE, informe Le Conseil municipal que le CDL de la commune de Veyrières a proposé à la commune de Veyrières lors de l'élaboration du Budget de prendre en charge par la commune des frais générés par l'installation de l'assainissement individuel au compte 20421 afin que ces frais soient amortis à la place des compte 606311 et 615211.

Conformément à la décision prise en date du 13 mars 2010, il convient de rappeler que la Commune prend en charge l'installation de l'assainissement non collectif pour la nouvelle construction de Mr et Mme DELPRAT au lieu-dit Tiolade et la rénovation du logement dont l'installation de l'assainissement non collectif de Mr et Mme LOBOS /PAVONI au lieu-dit Le Mas. La mise en conformité aux normes actuelles de l'assainissement non collectif à Mr DELPRAT Quentin au lieu-dit Tiolade. Les propriétaires déclarent que ces habitations sont ou seront leurs résidences principales.

Date de transmission de l'acte: 20/06/2024
Date de réception de l'AR: 20/06/2024

015-211502547-DE_025_2024-DE
A G E D I

Madame le Maire rappelle que, conformément à la délibération du 13.03.2010,

- Seules les résidences principales sont concernées,
- Que le montant de la participation communale est de 6000 € maximum par foyer,
- Dit que ces prises en charge se feront uniquement sur présentation des factures,
- Etablie que le règlement desdites prestations pourra être effectué directement par la collectivité ou remboursé aux intéressés, (article 20421 Subventions d'équipement versées) pour le raccordement aux réseaux ou les travaux d'assainissement individuel.

Après avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- De prendre en compte l'avis du CDL de la commune de Veyrières et accepte les modifications de n° de compte prenant en charge les frais générés par l'installation de l'assainissement individuel au compte 20421 afin que ces frais soient amortis, à la place des comptes 606311 et 615211 initialement prévu en date du 18 janvier 2024.
- Comme initialement convenu par la délibération du 13 mars 2010 de prendre en charge l'installation de l'assainissement non collectif mis en place pour la nouvelle construction de Mr et Mme DELPRAT au lieu-dit Tiolade, la mise en place de l'assainissement non collectif pour la rénovation de Mr et Mme LOBOS /PAVONI au lieu-dit Le Mas, La mise en conformité aux normes actuelles de l'assainissement non collectif à Mr DELPRAT Quentin au lieu-dit Tiolade puisque les trois habitations sont ou seront des résidences principales.
- Précise que le remboursement sera effectif sur présentation des factures pour un montant maximum de 6000 € et aux articles prévus.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Catherine MAISONNEUVE
Président de séance

Marie-Pierre BABUT
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 20/06/2024
Date de reception de l'AR: 20/06/2024

015-211502547-DE_025_2024-DE
A G E D I